

## ARRETE DE CIRCULATION

**2022\_07\_11\_AV001**

**OBJET : Travaux de branchement eau potable au 460, Route de l'INRA par EMMA.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du Syndicat EMMA sis à ST VINCENT DE TYROSSE – 40 230 – 20, Rue des Bobines BP 25, représentée par son président, M. Francis BETBEDER, en date du 8 juillet 2022, pour effectuer des travaux de branchement au réseau d'eau potable pour l'adresse suivante 460, route de l'INRA, demandeur Mme LAPEGUE Claudine du 16 août 2022 au 16 septembre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, il est nécessaire de signaler les travaux pour empiètement sur la chaussée, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement et de fixer la vitesse à 30 km/h, du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus.

## A R R E T E

Le Syndicat Intercommunal EMMA est autorisé à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi qu'à interdire le dépassement, **du mardi 16 août au vendredi 16 septembre 2022 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par le Syndicat EMMA .

Elle sera entretenue par ledit Syndicat pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le Syndicat EMMA.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** Le Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40 230 – 20, Rue des Bobines.

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Monsieur le Président de la CC MACS – Service Voirie
- Monsieur le Président de EMMA.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 11 juillet 2022**  
**Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,**



**Patrice LARD**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*